



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



PRÉSIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N°
relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale.

ENTRE :

L'ÉTAT, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 168, 169 et 170-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la gendarmerie nationale continue à exercer, à compter du 1er janvier 2018 pour le compte de la Polynésie française, et en raison des besoins du service public, les attributions qui relèvent de sa compétence.

Elle abroge les dispositions relatives aux missions d'huissiers de justice dévolues à la gendarmerie nationale précédemment définies dans la convention n° 7520 du 08 décembre 2011.

Les missions que la gendarmerie nationale continue à exercer, à titre accessoire, pour le compte de la Polynésie française sont des missions de huissier de justice auxiliaire, dans les conditions définies aux articles 4 et 5 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

Article 2. - Le périmètre d'intervention géographique de la gendarmerie nationale est défini à l'annexe I de la présente convention.

Article 3. - L'exécution des missions exercées par la gendarmerie nationale pour le compte de la Polynésie française nécessite l'emploi des personnels indiqués à l'annexe II de la présente convention.

Article 4. - Les dépenses afférentes à la rémunération des personnels de la gendarmerie nationale sont supportées par l'Etat.

Article 5. - Les fonctions d'huissier de justice auxiliaire exercées par les militaires de la gendarmerie nationale se limitent aux significations d'actes d'exploits, aux notifications prescrites par les lois et règlements, notamment celles concernant des décisions de justice, ainsi qu'aux constatations purement matérielles à la demande de l'autorité judiciaire ou aux profits de particuliers.

Les actes emportant dépossession ou dessaisissement de biens, la participation aux audiences des juridictions judiciaires n'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention.

Article 6. - Avant d'entrer en fonction, les militaires de la gendarmerie nationale adressent leur serment par écrit au procureur général. Ce serment est ainsi conçu : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Article 7. - Pour l'exécution des missions d'huissiers auxiliaires, les militaires de la gendarmerie nationale ne perçoivent ni émoluments, indemnités ou frais consécutifs aux actes pour lesquels ils apportent leur concours.

Article 8. - Le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française fournit annuellement un compte-rendu d'activité portant sur les missions exercées dans le cadre de la présente convention au Haut-commissaire de la République en Polynésie française qui en rend destinataire, pour information, le Président de la Polynésie française.

Article 9. - La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2018. Elle est conclue pour une période initiale de trois ans, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 10. - La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux comprenant 2 annexes.

Fait à Papeete, le

Le Président
de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Edouard FRITCH

René BIDAL

ANNEXE I
à la convention N°

**MISSIONS EXERCEES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Archipel des Tuamotu : brigades territoriales autonomes de Hao et de Rangiroa, brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC) ;
- Archipel des Marquises : brigades territoriales autonomes de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa ;
- Archipel des Australes: brigades territoriales autonomes de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae ;
- Archipel des Gambier : brigade territoriale autonome de Rikitea.

Les militaires de la gendarmerie nationale investis des fonctions d'huissier de justice exercent ces dernières, sans préjudice de l'exercice des fonctions des officiers ministériels, dans le ressort territorial de leur brigade.

ANNEXE II
à la convention N°

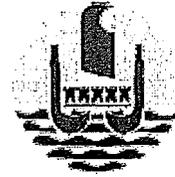
PERSONNELS CONCERNES¹ PAR L'EXECUTION DES MISSIONS EXERCEES
PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Les commandants de brigades et les officiers de police judiciaire des brigades territoriales autonomes de Rangiroa, Hao (Tuamotu), de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Marquises), de Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Australes) et de Rikitea (Gambier).
- Les officiers de police judiciaire de la brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

¹ Personnel visé par les articles 4 et 5 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée en vigueur fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



PRÉSIDENTENCE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N°
relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale.

ENTRE :

L'ÉTAT, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,
d'une part,

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, représentée par le Président de la Polynésie française,
d'autre part,

ET :

LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, représentée par son Président

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 168, 169 et 170-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant réforme du statut du notariat en Polynésie française ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la gendarmerie nationale continue à exercer, à compter du 1er janvier 2018 pour le compte de la Polynésie française, et en raison des besoins du service public, les attributions qui relèvent de sa compétence.

Elle abroge les dispositions relatives aux missions de notaires dévolues à la gendarmerie nationale précédemment définies dans la convention n° 7520 du 08 décembre 2011.

Les missions que la gendarmerie nationale continue à exercer, à titre accessoire, pour le compte de la Polynésie française sont des missions de notaire, dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant réforme du statut du notariat en Polynésie française.

Article . -2 Le périmètre d'intervention géographique de la gendarmerie nationale est défini à l'annexe I de la présente convention.

Article . -3 Pour l'accomplissement de la mission de notaire dans les îles visées à l'annexe I où aucun office notarial n'est établi, les commandants de brigades tels que désignés par le statut du notariat en vigueur peuvent, par arrêté pris en conseil des ministres, être investis individuellement des fonctions notariales sur proposition du Président de la Polynésie française et du Procureur Général, et après avis du commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

L'exécution des missions exercées par la gendarmerie nationale pour le compte de la Polynésie française nécessite l'emploi des personnels indiqués à l'annexe II de la présente convention.

Article . -4 Les dépenses afférentes à la rémunération des personnels de la gendarmerie nationale sont supportées par l'Etat.

Article . -5 Sauf urgence, les militaires de la gendarmerie nationale investis de la fonction notariale ne peuvent recevoir que les testaments et les procurations.

Les militaires de la gendarmerie nationale investis de la fonction notariale peuvent exceptionnellement être amenés à établir des actes présentant un caractère d'urgence ; dans ce cas, les militaires concernés prennent conseil auprès de leur notaire référent (étude de rattachement) désigné par la Chambre des notaires de Polynésie française.

Article . -6 Avant d'entrer en fonction, les militaires de la gendarmerie nationale adressent leur serment par écrit au procureur général. Ce serment est ainsi conçu : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Article . -7 Pour l'exécution des missions de notaire, les militaires de la gendarmerie nationale ne perçoivent ni émoluments, indemnités ou frais consécutifs aux actes pour lesquels ils apportent leur concours. Ils se font exclusivement rembourser par les signataires des actes, contre reçu motivé, les débours exposés relatifs aux frais inhérents à l'enregistrement des actes produits auprès de la Direction des Affaires Foncières de Polynésie française.

Article . -8 Le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française fournit annuellement un compte-rendu d'activité portant sur les missions exercées dans le cadre de la présente convention au Haut-commissaire de la République en Polynésie française qui en rend destinataire, pour information, le Président de la Polynésie française.

Article . -9 Les militaires de la gendarmerie investis des fonctions notariales sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Article . -10 La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2018. Elle est conclue pour une période initiale de trois ans, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

Article . 11 La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux comprenant 2 annexes.

Fait à Papeete, le

Le Président
de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Edouard FRITCH

René BIDAL

Le Président
de la Chambre des notaires de Polynésie
française

Michel DELGROSSI

ANNEXE I
à la convention N°

**MISSIONS EXERCÉES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

- Archipel des Tuamotu : brigades territoriales autonomes de Hao et de Rangiroa, brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC) ;
- Archipel des Marquises : brigades territoriales autonomes de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa ;
- Archipel des Australes: brigades territoriales autonomes de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae ;
- Archipel des Gambier : brigade territoriale autonome de Rikitea.

Les militaires de la gendarmerie nationale investis des fonctions de notaire exercent ces dernières, sans préjudice de l'exercice des fonctions des officiers ministériels, dans le ressort territorial de leur brigade.

ANNEXE II
à la convention N°

PERSONNELS CONCERNÉS¹ PAR L'EXÉCUTION DES MISSIONS EXERCÉES
PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Les commandants de brigades et les officiers de police judiciaire des brigades territoriales autonomes de Rangiroa, Hao (Tuamotu), de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa (Marquises), de Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae (Australes) et de Rikitea (Gambier).

- Les officiers de police judiciaire de la brigade territoriale des Tuamotu Centre (BTTC).

¹Personnel visé par les articles 8 et 9 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée en vigueur portant réforme du statut du notariat en Polynésie française.